

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 27 septembre 2026
la date et les objets d'une votation cantonale

20 mai 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00);

vu les articles 19, 22, 23, 26 à 29F, 53 et 73 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05);

vu la nécessité d'assurer la préparation et la réalisation des opérations préalables à l'organisation du scrutin,

ARRÊTE :

1. La votation cantonale sur :

- l'initiative populaire cantonale 198 « Pour une contraception gratuite »
- la loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 39 500 000 francs visant à accélérer la réalisation de projets transfrontaliers structurants pour Genève en matière de mobilité, d'environnement et de santé (13725), du 12 février 2026
- la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (LDTR) (*Pour que les locataires puissent devenir, s'ils le souhaitent, propriétaires de leur propre logement*) (L 5 20 – 13025), du 12 décembre 2025
- la loi accordant une indemnité à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève pour les années 2025 à 2028 (13579), du 12 décembre 2025

est fixée au dimanche 27 septembre 2026.

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, au plus tard le lundi 20 juillet 2026, avant midi.
3. Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A LEDP, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position doit remettre dans les 60 jours, au service des votations et élections, les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2 LEDP, la liste complète de ses donatrices et donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donatrice et donateur.
4. Chaque électrice et électeur reçoit les textes soumis au vote et les explications y relatives ainsi qu'un bulletin de vote.

5. **Convocation des électrices et électeurs** : les électrices et électeurs sont convoqués pour se prononcer sur ces questions lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.
6. **Récapitulation générale** : la séance de récapitulation générale des votes aura lieu le lundi 28 septembre 2026 à la chancellerie d'Etat.
7. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.
8. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 22 mai 2026